

## COMITÉ SYNDICAL

### Procès-verbal de la séance du lundi 30 septembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 septembre 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 24 septembre 2024, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Nombre de membres en exercice : 52**

**Etaient présents : (31)**

**CA ROISSY PAYS DE FRANCE**

Mmes BIDEL, DELPRAT, JASZECK,

MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, JOURNAUX, LAFIT (supplée M. LEROUX), LECUYER (supplée M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PY, VASCONCELOS, VERMEULEN, ZIGHA, ZINAOU.

**CA PLAINE VALLEE**

Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO,

MM. BATTAGLIA, MAURAY, LAGIER, TESSE.

**CC CARNELLE PAYS DE FRANCE**

MM. DIARRA, FAUVIN, MANSOUX.

**Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)**

**CA PLAINE VALLEE**

Mme MEGRET, (Pouvoir à M. BATTAGLIA).

**Etaient absents excusés : (20)**

**CA ROISSY PAYS DE FRANCE**

Mmes CAUMONT, DELMOTTE, GAUTIER MEKEDICHE,

MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, DOMINGUEZ, ETHODET-NKAKE HADDAD, PINTO DA COSTA, SERVIERES, THOREAU, VENNE, YALAP, ZINAOU.

**CA PLAINE VALLEE**

Mme TORDJMAN,

MM. GOMES, SECNAZI.

**CC CARNELLE PAYS DE FRANCE**

M. GAUBOUR.

## ORDRE DU JOUR

---

### Institutionnel

- N°1 **Désignation du secrétaire de séance**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*
- N°2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juillet 2024**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*
- N°3 **Compte rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 16 septembre 2024**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*
- N°4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

### Prévention

- N°5 **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : Bilan 2023, lancement de la révision et définition de la CCES**  
*Rapporteur : Catherine DELPRAT*
- N°6 **Point d'avancement Appel à projet « Cocon » de FICHA**  
*Rapporteur : Catherine DELPRAT*
- N°7 **Arrêt du conventionnement avec le Téléthon**  
*Rapporteur : Catherine DELPRAT*

### Collecte

- N°8 **Marché n°17COL008 – Lot n°1 « Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIGIDURS – Avenant n°4**  
*Rapporteur : Cyril DIARRA*
- N°9 **Marché n°17COL008 – Lot n°2 « Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIGIDURS – Collecte du verre en apport volontaire – Avenant n°3**  
*Rapporteur : Cyril DIARRA*
- N°10 **Marché n°23COL03 – Lot n°2 « Entretien et maintenance des bornes aériennes et enterrées » - Avenant n°1**  
*Rapporteur : Cyril DIARRA*
- N°11 **Attribution du marché n°24COL01 « Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIGIDURS**  
*Rapporteurs : Malika CAUMONT et Cyril DIARRA*

### Traitement

- N°12 **Marché n°21SVE004 « Caractérisations des Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) du SIGIDURS » – Avenant n°1**  
*Rapporteur : Maurice MAQUIN*

- N°13 **Marché n°22DTV003 – Lot n°1 « Traitement / valorisation des inertes – Solution de valorisation » – Avenant n°1**  
*Rapporteur : Ekarat THANADABOUTH*
- N°14 **Marché n°22DTV003 – Lot n°2 – « Traitement / valorisation du plâtre – Solution de valorisation » – Avenant n°1**  
*Rapporteur : Ekarat THANADABOUTH*

### Juridique

- N°15 **Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs – CIG Grande Couronne**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

### Finances

- N°16 **Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**  
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*
- N°17 **Clôture de la régie de recettes pour les composteurs**  
*Rapporteur : Catherine DELPRAT*

### Communication

- N°18 **Rapport d'activités 2023**  
*Rapporteur : Michelle HINGANT*

---

## DÉLIBÉRATIONS

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>1 - Délibération n° 24-77 - Désignation du secrétaire de séance</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
  - **DÉSIGNE** monsieur Eric JOURNAUX pour exercer cette fonction.
-

**2 - Délibération n° 24-78 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juillet 2024, tel que transmis.

Madame MOSOLO : « Pour le point n°10, j'avais voté « Contre », cela n'est pas mentionné. »

Monsieur LAGIER : « Il s'agit de la même chose par l'intermédiaire de Madame HINGANT, donc voté « Contre ».

Madame MOSOLO : « J'avais également voté « Contre », pour la délibération n°12. »

Monsieur THANADABOUTH : « Ceci est bien pris en compte. »

**3 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 16 septembre 2024**

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 16 septembre 2024 :

## Séance du Bureau en date du 16 septembre 2024 :

### 1 - Délibération n°24-74 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Rolland PY** pour exercer cette fonction.

### 2 - Délibération n° 24-75 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 01.07.24

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 1<sup>er</sup> juillet 2024, tel que transmis.

### 3 - Délibération n° 24-76 – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu la délibération du Bureau Syndical n°24-61 du 17 juin 2024 modifiant le tableau des effectifs,

#### Contexte

Fort de sa politique d'évolution de carrière, encourageant notamment ses collaborateurs à se présenter aux concours proposés par le Centre Interdépartemental de Gestion, le Sigidurs voit chaque année plusieurs de ses collaborateurs devenir lauréat de ses concours.

Cette année encore, un de nos agents est lauréat du concours d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2024.

Compte tenu de l'admissibilité de cet agent au concours du grade précité, de son engagement professionnel dans les missions qui lui sont confiées, de sa manière de servir et pour permettre notamment, l'avancement de sa carrière, il est proposé de créer le poste manquant au tableau des effectifs.

Toujours dans le cadre de sa politique RH, le Sigidurs valorise également l'évolution de carrière de ses collaborateurs, notamment par le biais de l'avancement au grade supérieur, au titre de l'ancienneté, pour les agents dont l'investissement professionnel le justifie. Ainsi, comme chaque année, une projection de la carrière de chaque agent est réalisée par la Direction des Ressources humaines. Cependant, certains grades d'avancement sont manquants au tableau des effectifs. Aussi, il convient de créer les postes permettant la nomination des agents concernés par ces évolutions de carrière.

Ainsi, il convient de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emploi suivant :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe territorial
- 1 poste d'Agent de maîtrise principal territorial

Il convient en parallèle de procéder à la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 poste d'attaché territorial ;
- 1 poste de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les créations et suppressions de poste tel que détaillée supra,
- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an ou sur des contrats de projet.
- **ADOpte** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

#### 4 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L.5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

**1° Décision n°24-22 du 09.07.24 : Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets par 3 éco-organismes (ECOMAIISON, VALOBAT et VALDELIA) sous l'égide de L'OCABJ**

Considérant la publication au journal officiel du 18 octobre 2018 de l'arrêté du 12 octobre susmentionné, fixant les barèmes de soutiens et les principes des relations entre les collectivités territoriales et les éco-organismes agréés sur la filière,

Considérant que la procédure d'agrément (de ré-agrément) des éco-organismes (ECOMAIISON, VALDELIA et VALOBAT) a conduit à la conclusion du contrat type unique relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets,

Considérant que ce contrat prévoit une répartition territoriale entre les éco-organismes agréés des collectivités signataires, en vue de la collecte des éléments d'ameublement pour la période 2024-2029,

Considérant le projet de contrat « Contrat type relatif à la filière REP des éléments d'ameublement pour le maintien de la collecte des DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement) », joint en annexe à la présente décision,

|                      |                                                                                                                                                                      |                           |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Titulaires :         | ECOMAIISON                                                                                                                                                           | VALDELIA                  |
|                      | 50 avenue Daumesnil                                                                                                                                                  | ZAC de l'Hers, rue du Lac |
|                      | 75012 PARIS                                                                                                                                                          | 31670 LABEGE              |
|                      | VALOBAT                                                                                                                                                              |                           |
|                      | 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+                                                                                                                        |                           |
|                      | 92400 COURBEVOIE                                                                                                                                                     |                           |
| Durée :              | 01/01/2024 au 31/12/2029                                                                                                                                             |                           |
| Montant de reprise : | Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article 6 du contrat.                                                                                           |                           |
| Objet :              | Régir les relations entre le SIGIDURS et les éco-organismes qui assurent la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets. |                           |

**2° Décision n°24-23 du 09.07.24 : Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – OAP5 - Rue du Colombier / Rue Nouvelle – Le Haras - Marly-la-Ville**

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs, Le Promoteur « SCCV MARLY-LA-VILLE LE HARAS », La Copropriété « SCCV MARLY-LA-VILLE-LE HARAS » et la commune de Marly-la-Ville pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation.

SCCV MARLY-LA-VILLE- LE HARAS – La Copropriété

Financement : Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS  
Le Promoteur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs et la commune de Saint-Witz pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Financement : Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS  
Le Commune assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1  
de la convention.

#### 4° **Décision n°24-25 du 26.07.24 : Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – Réaménagement du chemin de la Vallée – ROISSY-EN-FRANCE**

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,

Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte dans le cadre du projet portant sur le réaménagement du chemin de la Vallée à Roissy-en-France (95700),

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs et la commune de Roissy-en-France pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Partie : Commune de Roissy-en-France  
40 avenue Charles de Gaulle  
95700 ROISSY-EN-FRANCE

Durée de la convention : 10 ans, à compter de sa signature

Financement : Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS  
Le Commune assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

#### 5° **Décision n°24-26 du 09.07.24 : Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – 52 avenue Maréchal Leclerc – Dammartin-en-Goële**

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,

Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte sis 52 avenue Maréchal Leclerc à Dammartin-en-Goële (77230),

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs, Le Promoteur « SCCV LES ANEMONES », La Copropriété « EULHIA » et la commune de Dammartin-en-Goële pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Parties : SCCV LES ANEMONES – Le Promoteur  
28 rue Jean Baptiste Godin  
6000 BEAUVAIS

Commune de Dammartin-en-Goële  
79 rue du Général Leclerc  
77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE

EULHIA Immeuble LE CESAR – La Copropriété  
12 Chaussée Jules César  
95525 OSNY

Durée de la convention : 10 ans, à compter de sa signature.

Financement : Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS  
Le Promoteur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

#### 6° **Décision n°24-27 du 09.07.24 : Convention de partenariat relative aux flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée – L'ALLIANCE**

Considérant que Nespresso France SAS, avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri,

Considérant que l'Alliance pour le Recyclage des capsules en aluminium (« l'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans,

Considérant que cette alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte d'aluminium dans les poubelles de tri sélectif,

Considérant ainsi que l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décider d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe,

Considérant que l'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium,

Considérant la convention de partenariat relative aux flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée ayant pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires de la prise en charge ci-jointe,

Titulaire : L'ALLIANCE POUR LE RECYCLAGE DES CAPSULES EN ALUMINIUM  
140 bis rue de Rennes  
92110 CLICHY

Durée : 01/01/2023 au 31/12/2023

Objet : La convention a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportées par l'Alliance au SIGIDURS dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative aux flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de la collecte séparée.

#### 7° **Décision n°24-28 du 26.07.24 : Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – CARRE DES FRENES 3-5-7 rue Léopold Sédar Senghor à Villiers-le-Bel**

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,

Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte sis CARRE DES FRENES – 3-5-7 rue Léopold Sédar Senghor à Villiers-le-Bel (95400),

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs, Le Promoteur SEQENS ACCESSION et la commune de Villiers-le-Bel pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Parties :                                SEQENS ACCESSION – Le Promoteur  
                                               14-16 boulevard Garibaldi  
                                               92130 ISSY-LES-MOULINEAUX  
                                               Commune de Villiers-le-Bel  
                                               32 rue de la République  
                                               95400 VILLIERS-LE-BEL

Durée de la convention :        10 ans, à compter de sa signature.

Financement :                        Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS  
                                               Le Promoteur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

#### **8°        Décision n°24-29 du 26.07.24 : Séminaire au Campus de la transition - 1<sup>ER</sup> DEGRE**

Considérant que la Campus de la transition – 1<sup>er</sup> DEGRE est un organisme de formation spécialisé dans l'accompagnement et la mise en transition de publics variés allant des étudiants aux professionnels des secteurs public et privé,

Considérant que le Campus anime des formations notamment à destination des équipes de direction afin de les accompagner dans l'évolution des programmes et dans la transformation des établissements,

Considérant la volonté du SIGIDURS d'inscrire les directeurs de services à la participation au séminaire organisé par le Campus de la transition,

Considérant que le devis proposé par la société 1<sup>ER</sup> DEGRE valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

Titulaire :                                1<sup>ER</sup> DEGRE  
                                               60 rue François 1<sup>er</sup>  
                                               75008 PARIS 8

Objet :                                      Participation des Directeurs de services du SIGIDURS au séminaire au sein du Campus de la transition

Durée :                                      1 journée (matinée au Campus incluant une visite et des ateliers « 6 portes » et après-midi à la ferme incluant une animation par le Campus ainsi que des témoignages, visite et main dans la terre)

Montant :                                2750 € HT soit 3300 € TTC.

## 9° **Décision n°24-30 du 26.07.24 : Objet : Diagnostic des risques psychosociaux – CIG Grande Couronne**

Considérant que les employeurs publics et privés ont une obligation légale de résultat dans la protection de la santé physique et mentale de leur salarié conformément aux règles définies dans le code du travail,

Considérant que dans le prolongement de l'accord-cadre sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, un protocole signé le 22 octobre 2013 porte sur la prise en compte des risques psychosociaux au même titre que tous les risques professionnels,

Considérant qu'en 2014, le protocole d'accord sur la prévention des RPS prévoit la réalisation d'un diagnostic complété par un plan de prévention ainsi que l'intégration de l'évaluation dans le document unique,

Considérant que le Conseil en Organisation et Ressources Humaines propose d'apporter une aide et un appui aux collectivités qui souhaitent engager un diagnostic portant sur les risques psychosociaux,

Considérant que l'objectivité et la neutralité de l'étude sont assurés par le CIG qui émet un avis extérieur sur l'organisation existante,

Considérant que l'intervention se déroule selon le cadre défini dans le présent document en concertation avec le SIGIDURS,

Considérant, que la proposition d'intervention du CIG répond aux besoins et est économiquement avantageuse,

Titulaire : CIG Grande Couronne  
15, rue Boileau  
78000 VERSAILLES

Durée : Temps de travail estimé est de 80h à 95h

Montant : Tarif horaire 81 €

Montant total : De 6 480 € à 7 695 €

## 10° **Décision n°24-31 du 26.07.24 : Avenant à la convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – CARRE DES FRENES 3-5-7 rue Léopold Sédar Senghor à Villiers-le-Bel**

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,

Considérant qu'un projet d'implantation des bornes a été prévu pour le programme immobilier Carré des Fresnes situé au 3.5.7 rue Léopold Sédar Senghor à Villiers-le-Bel (95400),

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées a été convenu entre le Sigidurs, Le Promoteur SEQENS ACCESSION et la commune de Villiers-le-Bel pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Considérant que le plan des bornes enterrées présent dans la convention d'implantation ayant subi des modifications, il convient de signer un avenant à cette convention,

|           |                                                                                           |                                                                                |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Parties : | SEQENS ACCESSION – Le Promoteur<br>14-16 boulevard Garibaldi<br>92130 ISSY-LES-MOULINEAUX | Commune de Villiers-le-Bel<br>32 rue de la République<br>95400 VILLIERS-LE-BEL |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

Prise d'effet : Cet avenant prend effet à la date de sa signature

**11° Décision n°24-32 du 26.07.24 : Formation web prépa concours – aDiaj Formation**

Considérant que le Sigidurs a la volonté d'accompagner les agents dans l'évolution de leur carrière,

Considérant la nécessité d'inscrire un agent du service traitement et valorisation à la réalisation d'une formation en vue de la préparation d'un concours de technicien,

Considérant que le devis proposé par la société aDiaj Formation valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

Titulaire : ADIAJ Formation  
3 rue Henri Pointcaré  
75020 PARIS

Durée : 3,75 heures estimées

Montant : 250 € TTC.

**5 - Délibération n°24-79 – Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : Bilan 2023, lancement de la révision et définition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)**

**Madame DELPRAT expose :**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles relatifs aux Programmes de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°19-38 du Comité syndical en date du 24 juin 2019 relative à l'adoption du Programme de Prévention des Déchets Ménagers,

**Bilan 2023 du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)**

Les collectivités en charge du service public de collecte des déchets sont tenues d'élaborer et suivre un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Le Sigidurs a adopté le sien lors du Comité syndical du 24 juin 2019, pour une durée de 6 ans.

Un bilan annuel est réalisé afin d'évaluer son action. Ce bilan est ensuite présenté à l'assemblée délibérante et à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA, avant d'être mis à la disposition du public.

Il a pour but de :

- Recenser les actions mises en œuvre au cours de l'année écoulée
- Mesurer les moyens financiers et humains alloués à la prévention
- Evaluer l'impact des actions sur la production de déchets

Le bilan de l'année 2023 est disponible en annexe. Il confirme la tendance à la baisse des DMA sur le territoire du Sigidurs, avec une réduction de 100 kg/an/hab, largement due aux nouvelles modalités d'accès en déchèterie. Elle devrait se confirmer, voir s'accélérer dans les années à venir, notamment grâce à la mise en place du tri à la source des biodéchets, qui permettrait de réduire jusqu'à 30% le poids des Ordures ménagères résiduelles.

### Révision du PLPDMA

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés est un outil de planification et de définition de la politique publique en matière de réduction des déchets de la collectivité. Aussi, il se doit d'être dynamique, et doit être révisé à minima tous les 6 ans. L'actuel PLPDMA arrive à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le processus de révision doit d'ores et déjà être lancé, et s'organiser selon le calendrier suivant :

|                                                                                                         | 2024 |     |     |     | 2025 |     |      |       |     |      |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----|-----|-----|------|-----|------|-------|-----|------|------|
|                                                                                                         | Sept | Oct | Nov | Déc | Janv | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil |
| Bilan du PLPDMA actuel                                                                                  |      |     |     |     |      |     |      |       |     |      |      |
| Mise à jour du diagnostic de territoire                                                                 |      |     |     |     |      |     |      |       |     |      |      |
| Concertation des acteurs, élaboration des actions, fixation des objectifs et définition des indicateurs |      |     |     |     |      |     |      |       |     |      |      |
| Rédaction d'une 1 <sup>ère</sup> version                                                                |      |     |     |     |      |     |      |       |     |      |      |
| Consultation publique (21 jours minimum)                                                                |      |     |     |     |      |     |      |       |     |      |      |
| Rédaction d'une 2 <sup>ème</sup> version (prise en compte des retours consultation publique)            |      |     |     |     |      |     |      |       |     |      |      |
| Adoption                                                                                                |      |     |     |     |      |     |      |       |     |      |      |
| Transmission Ademe et Région (obligatoire) + EPCI + Communes                                            |      |     |     |     |      |     |      |       |     |      |      |

Afin de garantir une appropriation pleine et entière de la part des acteurs du territoire, il est proposé de les impliquer de manière élargie dans l'élaboration du plan d'actions. Ainsi, des groupes de travail et d'échanges seront organisés, avec les différentes parties prenantes du territoire (élus et agents du Sigidurs et des communes adhérentes, syndicats de gestion des déchets voisins, administrés, entreprises, associations ou bailleurs présents sur le territoire). Des questionnaires en ligne, pourront être publiés sur nos réseaux, afin de toucher le public le plus large possible et dans le but de recueillir de nouvelles idées d'actions ou de prendre connaissance des initiatives locales en matière de réduction des déchets. La fixation des objectifs et des indicateurs de suivi sera établie en interne.

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), déjà impliquée dans le suivi du PLPDMA actuel, sera également pleinement mobilisée. Sollicitée pour la définition du plan d'actions, elle devra donner un avis sur la première version du programme. Après mise en consultation publique, et si les apports des consultants modifient de manière importante le projet de PLPDMA, la CCES pourra être convoquée pour un dernier avis. L'adoption en Comité Syndical est prévue en juin 2025.

### Gouvernance du PLPDMA

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi a pour rôle de participer à l'élaboration du PLPDMA et d'en suivre sa bonne exécution. A ce titre, elle est mobilisée à minima une fois par an pour la présentation du bilan annuel et les perspectives d'actions pour l'année à venir. Aussi, en vue de la révision du PLPDMA, cette instance doit être à nouveau pleinement mobilisée pour :

- L'élaboration du plan d'actions
- L'avis sur la 1<sup>ère</sup> version du PLPDMA
- L'avis sur la 2<sup>ème</sup> version du PLPDMA (après consultation publique et avant adoption en CS)

Il est proposé de conserver la composition existante :

- Président du Sigidurs : Président de la CCES
- Un Vice-Président du Sigidurs pour représenter chaque EPCI
- Ademe

- Région Ile-de-France
- Départements Val d'Oise et Seine et Marne
- CC Carnelle Pays de France
- CA Plaine Vallée
- CA Roissy Pays de France
- Ressourceries du territoire
- Associations environnementales (Adenca et Val d'Oise Environnement)

Cette liste pourra être éventuellement complétée par l'intervention de particuliers motivés par cette thématique et disponibles, ou d'autres associations du territoire (par exemple : Tiers lieu de Louvres, Repair café de Puiseux-en-France, ...).

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND CONNAISSANCE** du bilan du PLPDMA ;
- **APPROUVE** la méthodologie proposée pour la révision du PLPDMA ;
- **APPROUVE** la composition de la CCES.

M. LECUYER : « Ce sont des participants de droits ? »

M. THANADABOUTH : « Il y a des invités aussi. »

M. LECUYER : « Pouvez-vous les citer ? »

M. THANADABOUTH : « Règlementairement, il y a des participants de droit tels que les EPCI, la région. »

M. LECUYER : « Je m'interroge sur ceux en bas de la liste, le Président m'a compris : les associations qui vont vous embêter. »

M. DELPRAT : « Non, pas là-dessus, non justement c'est quand même vertueux, au contraire, je connais bien le Monsieur. »

M. GUEVEL : « Ce n'est pas le même Monsieur. »

M. LECUYER : « C'est M. XXXX ».

M. LECUYER : « Je me suis déjà bagarré plusieurs fois avec lui. »

Mme SCALZOLARO : « Vous êtes très irrespectueux à citer son nom. »

Mme DELPRAT : « Comme toute personne, il a ses bons côtés comme ses mauvais côtés. »

## 6 - Point informatif – Point d'avancement Appel à projet Ficha

Monsieur DARAGON expose :

### Contexte :

Depuis 2019, le Sigidurs, pleinement conscient des problématiques de gestion des déchets dans l'habitat collectif, déploie une stratégie visant à améliorer cette dernière.

Cette stratégie est reconsidérée chaque année, à travers des plans d'actions pour solutionner ces problématiques. En constante recherche de solution d'amélioration de gestion des déchets pour les professionnels de l'habitat vertical, le Sigidurs développe des actions visant à faciliter le travail des gardiens et favoriser l'information sur les bons gestes de tri et de prévention pour les habitants, notamment en proposant de former les gardiens sur le lieu de travail, ou encore en réalisant des diagnostics de gestion des déchets des résidences (état des lieux des bacs, affichages, communication dans les parties communes, ...).

Dans cette recherche de nouvelles solutions d'accompagnement, le Sigidurs a souhaité expérimenter le dispositif des « cocons » de la société FICHA, solution qui permet de booster la visibilité du geste de tri en le rendant innovant et attrayant. Par le biais d'une récompense, les habitants sont amenés à trier leurs déchets recyclables et à observer l'évolution de leur pratique du tri.

### **Objet :**

Ce concept de promotion du tri ayant été testé par d'autres collectivités et gestionnaires de résidences en France, le Sigidurs a décidé de lancer, en janvier 2024, un appel à projet sur la mise en place et l'expérimentation de « cocons » au sein d'une résidence et à destination des bailleurs du territoire. Comme évoqué en bureau syndical le 27 novembre 2023, la mobilisation des bailleurs sur la question de la gestion des déchets étant encore faible, l'appel à projet a permis d'effectuer une sélection sur la motivation de ces derniers et ainsi garantir le bon déroulement de l'expérimentation.

Au lancement de l'appel à projet, nombreux sont les bailleurs à avoir montré un signe d'intéressement mais seulement trois d'entre eux ont véritablement montré leur motivation à répondre à l'appel à projet.

En juin 2024, après une série d'entretiens, c'est le bailleur Polylogis qui a su montrer son engouement pour cette solution, en répondant à l'intégralité des critères présents dans l'appel à projet (présence de locaux pour les bacs, présence d'un gardien sur la résidence, garantie de suivi journalier de l'expérimentation, actions complémentaires menées par le gestionnaire, ...).

Le bailleur Polylogis, présent sur notre territoire et dont le patrimoine est concentré sur les communes de Garges-Lès-Gonesse et Sarcelles, propose une résidence présente sur la commune de Garges-Lès-Gonesse, plus précisément sur le secteur des Doucettes, pour expérimenter le dispositif.

Dans une perspective de respect des délais, la communication sur l'expérimentation, la sensibilisation des habitants et le lancement de cette dernière démarrera dans le courant du mois d'octobre 2024 et ce pour une durée d'un an.

Le coût total du dispositif s'élève à 4 500 €, inscrits dans le cadre du Budget 2024 du Sigidurs. L'objectif de cette expérimentation est également d'orienter les bailleurs vers ce type d'investissement, dans l'optique d'une diffusion à plus large échelle du dispositif.

Pour votre complète information, nous testons également les caméras embarquées "Ficha" avec le collecteur SEPUR (territoire Nord), depuis plusieurs mois, sur le flux de collecte sélective. Le dispositif de caméra, situé en haut de la trémie, filme et analyse le contenu de chaque bac collecté. Une plateforme est également mise à disposition et permet d'obtenir des données sur les adresses collectées (pourcentage de refus, nature des déchets non-conformes et ce, à l'échelle d'un circuit et sur la durée souhaitée). Dans le cadre du nouveau marché de collecte, nous l'avons imposé sur l'ensemble du territoire pour la collecte sélective, mais également pour les ordures ménagères, afin de nous permettre d'identifier les foyers non-trieurs ou la présence de cartons dans les ordures ménagères.

**M. JOURNAUX : « Comment sont analysées les vidéos des caméras ? »**

**M. THANADABOOTH : « C'est par le biais de l'intelligence artificielle, I.A. »**

**M. DARAGON : « Ce n'est pas une question mais une interrogation au niveau des bailleurs. La taxe d'enlèvement d'ordures ménagères ne figure pas sur un avis d'imposition quelconque c'est-à-dire que ce sont les bailleurs qui reçoivent ce qui est à payer dans les collectes des résidences et tout cela est réparti dans les charges des locataires ou si ce sont des copropriétés dans les factures. Je vais le dire avec mes mots : les bailleurs n'en ont rien à faire. Ce sont les locataires ou les copropriétaires qui paieront la facture. C'est pour cela que les collectivités se démènent dans les collectifs. Je pense que ce sont de bonnes actions mais à suivre de près. »**

**M. BOCQUET : « Par rapport à ce qui est testé sur le territoire nord avec les caméras embarquées, j'imagine que nous aurons un retour dans les communes ou villes concernées. »**

**M. le Président : « Non, ce n'est pas prévu. »**

**M. THANADABOOTH : « Ce sont des informations sur la qualité du tri qui est opérée et le système permet d'identifier des erreurs de tri récurrentes notamment sur une adresse. Cela permet au contrôleur de faire de la sensibilisation sur l'adresse en question. De plus, cela optimise un petit peu les moyens humains mis en place pour effectivement, aller sensibiliser les populations. »**

M. BOCQUET : « On peut aider aussi. »

M. THANADABOUTH : « Certainement. »

M. le Président : « C'est le rôle de nos services mais nous pouvons très bien aussi mutualiser avec les services de la commune intéressée. »

M. MAURAY : « Oui, c'est cela, nous pouvons avoir un retour au niveau des communes pour sensibiliser les riverains. »

M. THANADABOUTH : « Nous pouvons prévoir des réunions qui ne concernent que les services et les élus de la commune en question pour un retour plus fin des adresses ou quartiers où le tri est moins bien effectué. »

M. BOCQUET : « Cela est déjà le cas dans mon secteur au niveau du village, mais pas avec tout le monde. »

## 7 - Point informatif – Arrêt du conventionnement avec le Téléthon

Madame DELPRAT expose :

Depuis une dizaine d'année, le Sigidurs soutient le Téléthon à travers les associations du territoire. Utilisé comme outils d'amélioration de nos performances de collecte du verre, jusqu'ici sous les moyennes nationales, il finance à hauteur de 15 centimes d'euros le kilogramme de verre collecté sur le mois de décembre, dans la limite de 20 000 € par an. Malheureusement, après plusieurs années de mise en œuvre, ce dispositif n'a pas permis d'influer positivement sur le tri du verre, qui reste très perfectible sur le territoire de Sigidurs. Par ailleurs, les actions portées par les associations ne touchent qu'une fraction restreinte de la population du territoire, ce qui, au vu des montants engagés, manque de rentabilité. De plus, on constate un manque de visibilité du Sigidurs, qui n'est pas suffisamment valorisé, dans les actions portées par les associations. A cela s'ajoute le manque de lien direct entre le Téléthon et le domaine de la gestion des déchets.

Ainsi, aux vues du faible impact du dispositif sur nos performances, du coût élevé qu'il représente et de la nécessité de sa refonte administrative, il est proposé d'y mettre fin et de lancer une réflexion sur de nouvelles politiques d'accompagnement d'œuvres caritatives, d'avantage en lien avec notre cœur de métier.

M. GEBAUER : « Moi je vais vous parlez pour ma paroisse. »

M. le Président : « Pour ta commune ! »

M. GEBAUER : « Le Téléthon, depuis qu'il existe et qu'il a toujours été géré par une association porteuse de ce côté-là, il va falloir que je leur explique que maintenant c'est table rase. Comment explique-t-on aux associations qui initialement motivées depuis le début, qu'aujourd'hui nous mettons fin à cela ! Il va falloir que je leur explique concrètement : en résumé c'est l'Etat qui indique qu'il n'y a pas de transparence donc nous ne donnons plus, c'est bien cela ? »

M. le Président : « Ce n'est pas tout à fait ça, c'est le fait que nous, sur les territoires, pour les 20 000 € que nous donnions au Téléthon, chaque année, nous n'avions pas les 0,15€ centimes en retour au mois de décembre. Cela nous permettait d'atteindre premièrement, la somme de 20 000 € et deuxièmement, il y a de moins en moins d'opération de Téléthon. Ce n'est pas du fait du Sigidurs. Ce qui explique cela, c'est que le premier week-end de décembre, connaissant bien mon coin en Seine et Marne, par exemple, il n'y aura pas de Téléthon cette année en raison de la baisse d'intérêt de la part des bénévoles, des gens pour les opérations du Téléthon. C'est pour cela que l'on vous propose d'arrêter le conventionnement du Téléthon et rechercher d'autres associations caritatives qui nous permettraient de continuer à avoir cette action un peu plus solidaire. »

M. GEBAUER : « Ok. »

**8 - Délibération n°24-80 - Marché n°17COL008 – Lot 1 « Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Sigidurs » – Avenant n°4**

**Monsieur DIARRA expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2024,

Le Sigidurs est en cours de renouvellement de ses 2 marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés :

- Marché de collecte sur le territoire nord (17COL008) attribué au prestataire de services SEPUR pour le lot n° 1 intitulé : collecte des ordures ménagères, emballages recyclables, déchets végétaux et encombrants sur le territoire nord du Sigidurs et au prestataire de services PAPREC pour le lot n° 2 intitulé : collecte du verre en apport volontaire sur le territoire nord du Sigidurs.

Ce marché d'une durée de 5 ans renouvelable 2 fois 1 an, **se finalise au 31 octobre 2024.**

- Marché de collecte sur le territoire sud (17COL009) attribué au prestataire de services VEOLIA (OTUS/AUBINE) pour le lot n°1 intitulé : collecte des ordures ménagères, emballages recyclables, déchets végétaux et encombrants sur le territoire sud du Sigidurs et au prestataire de service MINERIS pour le lot n° 2 intitulé : collecte du verre en apport volontaire sur le territoire sud du Sigidurs.

Ce marché d'une durée de 7 ans ferme, **se finalise au 30 avril 2025.**

En matière de marchés publics de services et de fournitures, l'acheteur, pour déterminer la valeur estimée de son besoin, doit prendre en compte la valeur totale des services susceptibles d'être regardés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle

De ce fait, à l'avenir, l'ensemble des prestations de collecte vont être regroupées en un marché unique.

Pour ce faire, un avenant de prolongation de 6 mois est proposé aux prestataires de services SEPUR et PAPREC, titulaires du marché de collecte 17COL008 des lot 1 et lot 2, afin que ces contrats sur le territoire nord arrivent à échéance le 30 avril 2025 au même titre que les contrats du territoire sud.

Ainsi, le nouveau marché référencé 24COL001 démarrera sur l'ensemble du territoire du Sigidurs au 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Objet :**

Plusieurs avenants sont intervenus sur ce marché :

L'avenant n°1 n'avait aucune incidence financière. Il avait pour objet de prolonger la durée pendant laquelle les flux ordures ménagères, emballages et papiers recyclables, déchets végétaux et encombrants collectés sur le territoire des communes situées en Seine-et-Marne devaient être acheminés vers les exutoires du SMITOM situés Chemin de la Croix Gillet à Monthyon (77122) jusqu'au 30 avril 2018.

L'avenant n°2 s'élève à un montant total de 19 142 € HT. Il avait pour objet de définir les modalités de répartition et déterminer les montants pris en charge, par chacune des deux parties, liés aux surcoûts COVID.

L'avenant n°3 concerne l'ajustement de la fréquence de révision de prix à une révision trimestrielle. Les prix du marché sont révisibles chaque trimestre à compter du 1er janvier 2023. Les valeurs prises en compte pour les révisions trimestrielles, sont celles connues au 1er jour de chaque trimestre soit le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. Ces modalités s'appliquent de la même manière en cas de reconduction.

L'avenant n°4 a donc pour objet de prolonger le marché de collecte actuel n°17COL008 du lot 1, jusqu'au 30 avril 2025 inclus, soit 6 mois supplémentaires afin que ce contrat sur le territoire Nord puisse se finaliser à la même date que celui du territoire Sud, dans l'objectif de lancer un seul marché unique.

#### Durée du marché :

La durée de ce marché est de 5 ans renouvelable 2 fois 1 an, et se finalise au 31 octobre 2024.

En l'espèce, la CAO a émis un avis favorable lors de sa séance du 16 septembre 2024.

#### Sur la régularité de la passation de l'avenant :

En application de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

*Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :*

*1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;*

*2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;*

*3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;*

*4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».*

En l'espèce, le projet de l'avenant modifie faiblement le montant du marché initial et répond à un besoin devenu nécessaire pour permettre aux futures consultations d'être conformes. Il n'entraîne dès lors pas de modification substantielle.

Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

#### Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis ».*

La Commission d'appels d'offres a eu lieu le 16 septembre 2024 émettant pour avis favorable.

#### Prise d'effet :

Le présent avenant n°4 prend effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 avril 2025.

L'avenant n°4 s'élève à un montant total de **3 508 695 € HT** pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 30 avril 2025.

Il correspond à augmentation de 7,14 % du montant du marché total.

La totalité des avenants cumulés sur la totalité du marché (reconductions comprises) représentent 7,18 % de son montant total.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°4 du marché n° 17COL008 - Lot 1 « Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Sigidurs » ayant pour objet le prolongement du marché de collecte actuel n°17COL008 du lot 1, jusqu'au 30 avril 2025 inclus, soit 6 mois supplémentaires afin que ce contrat sur le territoire Nord puisse se finaliser à la même date que celui du territoire Sud, dans l'objectif de lancer un seul marché unique.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°4 du marché n°17COL008 – Lot 1.

**9 - Délibération n°24-81 – Marché n° 17COL008 - Lot 2 « Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Sigidurs –Collecte du verre en apport volontaire » - Avenant n°3**

**Monsieur DIARRA expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2024,

Le Sigidurs est en cours de renouvellement de ses 2 marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés :

- Marché de collecte sur le territoire nord (17COL008) attribué au prestataire de services SEPUR pour le lot n°1 intitulé : collecte des ordures ménagères, emballages recyclables, déchets végétaux et encombrants sur le territoire nord du Sigidurs et au prestataire de services COVED Ile de France pour le lot n°2 intitulé : collecte du verre en apport volontaire sur le territoire nord du Sigidurs.

Ce marché d'une durée de 5 ans renouvelable 2 fois 1 an, **se finalise au 31 octobre 2024.**

- Marché de collecte sur le territoire sud (17COL009) attribué au prestataire de services VEOLIA (OTUS/AUBINE) pour le lot n°1 intitulé : collecte des ordures ménagères, emballages recyclables, déchets végétaux et encombrants sur le territoire sud du Sigidurs et au prestataire de service MINERIS pour le lot n°2 intitulé : collecte du verre en apport volontaire sur le territoire sud du Sigidurs.

Ce marché d'une durée de 7 ans ferme, **se finalise au 30 avril 2025.**

D'un point de vue juridique, les prestations ayant un même objet doivent être réunies en un seul marché.

De ce fait, l'ensemble de ces prestations de service vont être regroupées en un marché unique.

Pour ce faire, un avenant de prolongation de 6 mois est proposé aux prestataires de services SEPUR et COVED Ile de France titulaires du marché de collecte 17COL008 lot 1 et lot 2 afin que ces contrats sur le territoire nord puissent se finaliser au 30 avril 2025 comme ceux du territoire sud. Ainsi, le nouveau marché référencé 24COL001 démarrera sur l'ensemble du territoire du Sigidurs au 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Objet :**

Plusieurs avenants sont intervenus sur ce marché :

L'avenant n°1 n'avait aucune incidence financière. Il avait pour objet de prolonger la durée pendant laquelle le flux verre collecté sur le territoire des communes situées en Seine-et-Marne devaient être acheminés vers les exutoires du SMITOM situés Chemin de la Croix Gillet à Monthyon (77122) jusqu'au 30 avril 2018.

L'avenant n°2 n'avait aucune incidence financière. Celui-ci avait pour objet le transfert du marché de la société COVED à la société COVED île de France, à la suite de la cession partielle de fonds de commerce opérée dans le cadre d'une réorganisation intragroupe.

L'avenant n°3 a pour objet de prolonger le marché de collecte actuel n°17COL008 lot 2 avec le prestataire COVED Ile de France jusqu'au 30 avril 2025 inclus soit 6 mois supplémentaires afin que ce contrat sur le territoire Nord puisse se finaliser à la même date que celui du territoire Sud dans l'objectif de lancer un seul marché.

**Durée du marché :**

La durée de ce marché est de 5 ans renouvelable 2 fois 1 an et se finalise au 31 octobre 2024.

**Sur la régularité de la passation de l'avenant :**

Le montant total de l'augmentation du marché résultant de la passation de cet avenant est inférieur au seuil de procédure des marchés formalisés.

En application de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article* ».

En l'espèce, le projet de l'avenant est considéré comme une modification de faible montant.

Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

#### **Sur l'obligation de consulter la CAO :**

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

La Commission d'appels d'offres a émis un avis favorable le 16 septembre 2024.

#### **Prise d'effet :**

Le présent avenant n°3 prend effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 avril 2025.

L'avenant n°3 s'élève à un montant total de **79 410,00 € HT** € HT pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 30 avril 2025. Il correspond à moins de 7,14% du montant du marché total.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 du marché n° 17COL008 – Lot 2 « Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Sigidurs – Collecte du verre en apport volontaire » ayant pour objet le prolongement du marché de collecte actuel n°17COL008 lot 2 avec le prestataire COVED Ile de France jusqu'au 30 avril 2025 inclus soit 6 mois supplémentaires afin que ce contrat sur le territoire Nord puisse se finaliser à la même date que celui du territoire Sud dans l'objectif de lancer un seul marché.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°4 du marché n°17COL008 – Lot 2.

### **10 - Délibération n°24-82- Marché n° 23COL03 - Lot 2 « Entretien et maintenance des bornes aériennes et enterrées » - Avenant n°1**

#### **Monsieur DIARRA expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique,

Le Syndicat met en place un réseau de bornes pour la collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers, ainsi que pour le verre. La gestion de ces équipements a nécessité le renouvellement de son marché d'entretien et de maintenance des bornes, garant de la propreté et du bon fonctionnement des installations. La CAO, en date du 4 mars 2024 a attribué le marché du lot 2 à la société POLLUNET. Celui-ci est conclu pour une durée estimée de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Par un acte d'engagement signé le 17 juin 2024, la société POLLUNET s'est engagée à réaliser l'exécution du lot 2 du marché n°23COL03 « Entretien et maintenance des bornes aériennes et enterrées ».

Il est nécessaire que les contrats et notamment leurs exécutions financières respectent les lois et règlement en vigueur. Ainsi, en terme de fiscalité l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux de 5,5 % de la TVA les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et des autres déchets que les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (déchets assimilés aux déchets des ménages), ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations.

Les prestations d'entretien et de maintenance des bacs et bornes d'apport volontaire destiné à la collecte séparée sont des prestations qui concourent au bon déroulement de cette collecte séparée (point 160 du BOFIP) et qui bénéficient donc du taux réduit de 5,5% (Annexe BOFIP).

Le bordereau de prix unitaire (BPU) annexé à l'acte d'engagement signé le 17 juin 2024 ne présente pas la TVA adéquate aussi il est nécessaire de procéder par avenant à une mise à jour des différents de TVA.

#### **Objet :**

L'avenant n°1 a pour objet de modifier le BPU avec une TVA conforme à la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Sur la régularité de la passation de l'avenant :**

En application de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

*Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :*

*1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;*

*2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;*

*3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;*

*4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».*

*Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article ».*

En l'espèce, le projet de l'avenant est considéré comme une modification non substantielle dès lors n'a pour effet que d'ajuster la TVA applicable au BPU avec un effet rétroactif.

Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

#### **Sur l'obligation de consulter la CAO :**

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis ».*

En l'espèce, l'avis de la CAO n'est pas nécessaire à la passation de l'avenant n° 1 qui n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

#### **Prise d'effet :**

Le présent avenant n°1 prend rétroactivement effet à partir du 17 juin 2024 et ce jusqu'à la fin de l'exécution des prestations.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché n° 23COL03 - Lot 2 « Entretien et maintenance des bornes aériennes et enterrées » ayant pour objet la modification du BPU avec une TVA conforme à la législation et la réglementation en vigueur.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n°23COL03 – Lot 2.

**11 - Délibération n°24-83 - Attribution du marché n° 24COL01 « Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Sigidurs »**

**Monsieur DIARRA expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 septembre 2024,

**Contexte :**

Le Sigidurs doit renouveler ses deux marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés :

- Marché de collecte sur le territoire nord (17COL008) attribué au prestataire de services SEPUR pour le lot n°1 intitulé : collecte des ordures ménagères, emballages recyclables, déchets végétaux et encombrants sur le territoire nord du Sigidurs et au prestataire de services PAPREC pour le lot n°2 intitulé : collecte du verre en apport volontaire sur le territoire nord du Sigidurs.

Ce marché d'une durée de 5 ans renouvelable 2 fois 1 an, se finalise au 31 octobre 2024.

- Marché de collecte sur le territoire sud (17COL009) attribué au prestataire de services VEOLIA (OTUS/AUBINE) pour le lot n°1 intitulé : collecte des ordures ménagères, emballages recyclables, déchets végétaux et encombrants sur le territoire sud du Sigidurs et au prestataire de service MINERIS pour le lot n°2 intitulé : collecte du verre en apport volontaire sur le territoire nord du Sigidurs.

Ce marché d'une durée de 7 ans ferme, se finalise au 30 avril 2025.

Une procédure unique a été effectuée afin de regrouper l'ensemble des prestations en un seul marché. Un avenant de prolongation de 6 mois a été proposé aux prestataires de services SEPUR et PAPREC afin que les contrats du marché de collecte sur le territoire nord puissent se finaliser au 30 avril 2025 comme ceux du territoire sud. Ainsi, le nouveau marché référencé 24COL01 démarrera sur l'ensemble du territoire du Sigidurs au 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Objet du marché :**

L'objet du marché est la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du Sigidurs.

Ce dernier est alloti en 3 lots distincts :

- Lot n°1 : Collecte des ordures ménagères, des emballages recyclables, des déchets végétaux et des encombrants sur le territoire nord du Sigidurs ;
- Lot n°2 : Collecte des ordures ménagères, des emballages recyclables, des déchets végétaux et des encombrants sur le territoire sud du Sigidurs ;
- Lot n°3 : Collecte du verre sur l'ensemble du territoire.

Afin de finaliser la démarche d'optimisation de la collecte à l'échelle du territoire du Sigidurs, les lots n°1 et n°2 intègrent des changements de modalités de ramassage qui seront mis en œuvre au le 1<sup>er</sup> janvier 2027 :

- Passage à une collecte sur rendez-vous en habitat pavillonnaire avec une fréquence harmonisée en remplacement de la collecte fixe actuellement en place ;
- Passage à un ramassage 1 fois par semaine en ordures ménagères pour l'habitat pavillonnaire sur la ville de Garges les Gonesse ;
- Passage à un ramassage 1 fois par semaine en ordures ménagères pour l'habitat pavillonnaire sur la ville de Sarcelles ;

- Passage à un ramassage 2 fois par semaine en ordures ménagères pour deux ZAE/ZAC sur la ville de Garges les Gonesse ;

Pour mémoire, les véhicules purement Diesel ou Essence ont été strictement interdits dans le cadre de ce contrat.

#### **Durée et estimation du marché :**

La durée de ce marché est de sept (7) ans, reconductible une fois un (1) an soit un total de 8 années.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce nouveau marché est d'environ 22 250 000 € TTC sur la totalité du marché, soit 8 ans et réparti de la manière suivante.

- Lot n°1 : 10 500 000 euros TTC /an ;
- Lot n°2 : 11 500 000 euros TTC /an ;
- Lot n°3 : 250 000 euros TTC/an.

#### **Variante**

Une variante facultative peut être produite par les candidats concernant les carburants utilisés par les véhicules affectés au marché. Cette disposition concerne tous les lots.

#### **Tranche optionnelle**

Une tranche optionnelle est prévue pour les lots n°1 et n°2 relative à la mise en place d'une collecte préservante en complément de la collecte sur inscription préalable en habitat pavillonnaire et petits collectifs

#### **Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :**

##### **Lot n°1 et n°2 :**

##### **➤ Critère n°1 : Prix (100 points), pondération de 40%**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

- ✓ Sous-Total I = Montant total des prix forfaitaires de la prestation en Phase 1 appliqués sur une durée de 20 mois
- ✓ Sous-Total II = Montant total des prix forfaitaires de la prestation en Phase 2 appliqués sur une durée de 64 mois
- ✓ Sous-Total III = Montant total des prix unitaires de l'offre de base appliqué au Détail Quantitatif Estimatif sur la durée du marché, soit 84 mois.
- ✓ Sous-Total IV = Montant total des prix unitaires des Moins-Values (MV) appliqué au Détail Quantitatif Estimatif masqué (MV2 + MV5 + MV14) sur la durée du marché, soit 84 mois.
- ✓ Sous-Total V = Montant total des prix unitaires des Plus-Values (PV) appliqué au Détail Quantitatif Estimatif masqué (PV1 appliquée aux ordures ménagères + PV1 appliquée aux emballages et papiers recyclables) sur la durée du marché, soit 84 mois.
- ✓ Sous-Total VI = Montant total des prix unitaires de la tranche optionnelle appliqué au Détail Quantitatif Estimatif sur la durée du marché, soit 84 mois.

L'offre la moins disante obtiendra la note maximum sur le critère prix. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante : (Prix de l'offre la moins disante / prix de l'offre analysée) x 100

##### **➤ Critère n°2 : Moyen technique (100 points), pondération 45%**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique selon les sous-critères suivants :

- Valeur technique (18 points) (organisation, méthodologie, planning etc..) ;
- Moyens humains (10 points) ;
- Remontée d'information, reporting (12 points) ;
- Moyen mis en œuvre pour améliorer le taux de refus (5 points)

##### **➤ Critère n°3 : Environnement (100 points), pondération de 15%**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique selon les sous-critères suivants :

- Carburant, effort de décarbonation (12 points) ;
- Autres actions (3 points)

**Lot n°3 :****➤ Critère n°1 : Prix (100 points), pondération de 40%**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.

L'offre la moins disante obtiendra la note maximum sur le critère prix. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante : (Prix de l'offre la moins disante / prix de l'offre analysée) x 100

**➤ Critère n°2 : Moyen technique (100 points), pondération 45%**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique selon les sous-critères suivants :

- Moyens techniques (20 points) (matériel, mode opératoire...);
- Moyens humains (15 points);
- Remontée d'information, reporting (10 points).

**➤ Critère n°3 : Environnement (100 points), pondération de 15%**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique selon les sous-critères suivants :

- Carburant, effort de décarbonation (12 points);
- Autres actions (3 points)

Lors de la Commission d'Appel d'Offres du 16 septembre, les membres se sont réunis pour désigner les différents titulaires des trois lots du marché à savoir :

- L'entreprise SEPUR pour le lot n°1;
- L'entreprise PAPREC pour le lot n°2;
- L'entreprise MINERIS.

Le Président entendu et le quorum étant atteint, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du marché n° 24COL01 « Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIGIDURS », tels que détaillés supra, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 16 septembre 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché n° 24COL01, et tous actes y afférents avec la société SEPUR pour le lot 1, la société PAPREC pour le lot 2 et la société MINERIS pour le lot 3 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, et prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;

**M. GUEVEL : « Quels sont les véhicules qui vont être utilisés ? »**

**M. DIARRA : « Les véhicules utilisés pour SEPUR, sur les 24 véhicules, 19 seront électriques et 5 seront en biodiesel. En revanche, en ce qui concerne PAPREC, ce sera une flotte un peu moindre en électrique ».**

**M. THANADABOUTH : « Sur le sud, il y aura 7 véhicules électriques et le reste en B100, c'est du biocarburant qui fonctionne à base de colza essentiellement à 100%. De ce fait lorsque l'on dit « biodiesel », il n'y aura rien de fossile dedans. »**

**M. DIARRA : « Cela a été la condition, lorsque le marché a été lancé pour faire plaisir à notre planète et à nous tous. »**

**M. DARAGON : « Ce n'est pas une question, il faut que l'on soit attentif à la reprise du personnel de VEOLIA par PAPREC car dans l'histoire, il paraît qu'il y a quand même eu quelques failles. Je pense qu'il faut que l'on soit vigilant pour les conditions de travail du personnel repris par PAPREC car c'est bien d'être « moins-disant » mais il faut voir ce qu'il y a derrière. »**

**M. DIARRA : « Je te rassure Guy, des entretiens sont prévus fin octobre avec les deux opérateurs pour que tout soit fait dans les règles de l'art. »**

M. MAQUIN : « Moi, j'aimerais simplement remercier les services qui ont travaillé sur ces deux marchés car c'est toujours compliqué de rapporter en cinq minutes, un travail d'un an et demi. En effet, l'ensemble de ces 3 marchés principalement 2, sur le territoire nord et le territoire sud ont été un an et demi de travail. Je tiens donc à remercier le personnel des services qui ont rencontré la quasi-totalité des communes, rédiger les comptes-rendus, retravailler les marchés. J'aimerais également remercier les deux collègues Mme CAUMONT pour le sud et M. DIARRA pour le nord, pour l'investissement qu'ils ont eu pour mener à bien ces marchés, qui sont quand même d'un montant extrêmement important et qui est pour ma part, une réussite. »

M. DIARRA : « Je t'en remercie et je transmettrai à l'ensemble de l'équipe de Mme VINCO tes remerciements. »

M. le Président : « Merci, avez-vous d'autres questions, m'autorisez-vous à signer ces marchés avec les entreprises de collecte ? »

M. THANADABOUTH : « L'entreprise MINERIS a-t-elle été évoquée ? »

M. le Président : « Oui, pour un montant de 324 400€. »

M. DIARRA : « Oui, ils ont répondu à l'offre seule et par hasard c'est eux que l'on a choisi. »

M. BOCQUET : « Ce n'est pas compliqué lorsqu'il n'y a qu'une seule entreprise, d'un point de vue administratif ? »

M. DIARRA : « D'un point de vue administratif, ce n'est pas compliqué lorsqu'il n'y en a qu'une, il est vrai que c'est mieux lorsque l'on peut faire jouer la concurrence. »

**12 - Délibération n°24-84 – Marché n°21SVE004 « Caractérisations des Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) du Sigidurs » - Avenant n°1**

**Monsieur MAQUIN expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique,

Vu la délibération n°22-43 du Comité syndical en date du 13 juin 2022,

Par délibération n° 22-43 du 13 juin 2022, les membres du Bureau syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n°21SVE004 « Marché public de caractérisations des Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) du Sigidurs ». Le marché a été notifié le 4 juillet 2022 à la société VERDICITE. Il a été conclu pour une durée ferme d'un an renouvelable deux fois un an.

**Objet de l'avenant :**

Dans le cadre des campagnes de caractérisations réalisées par CITEO sur l'ensemble du territoire national, le Sigidurs a été sollicité pour réaliser des caractérisations sur son territoire.

Afin de mutualiser les campagnes CITEO avec celles déjà réalisées par le Sigidurs, une mise en cohérence des modalités et grilles de tri par rapport au MODECOM 2024 doit se faire.

La nouvelle intégration de cette grille de tri pour VERDICITE commencerait à partir de la prochaine campagne de caractérisation à l'automne 2024.

**Incidence financière de l'avenant :**

Le marché actuel a été signé pour un montant 120 016,50 € HT soit 144 019,80 € TTC sur la durée totale du marché de trois ans (soit 20 002,75 € HT par campagne).

Le montant de l'avenant par campagne (plus-value) est de 2 197,00 € HT, soit 2 636,40 € TTC.

Le nouveau montant total du marché public serait de 124 410,50 € HT soit 149 292,60 € TTC.

Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de + 3,66%.

Le surcout engendré par cette mutualisation sera complètement compensé par des soutiens de CITEO, de sorte qu'il n'y ait pas de coût supplémentaire pour le Sigidurs.

#### Sur la régularité de la passation de l'avenant :

Le montant total de l'augmentation du marché résultant de la passation de cet avenant est inférieur au seuil de procédure des marchés formalisés.

En application de l'article R. 2194-8 du code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article* ».

En l'espèce, le projet de l'avenant modifie faiblement le montant du marché initial conformément à la réglementation, il est inférieur à 10% du montant du marché initial de service.

#### Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

La Commission d'appels d'offres n'a pas à émettre d'avis sur ce projet de modification.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché n°21SVE004 « Caractérisations des Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) du SIGIDURS » ayant pour objet la mutualisation des campagnes de caractérisations CITEO avec celles déjà réalisées par le Sigidurs et une mise en cohérence des modalités et grilles de tri par rapport au MODECOM 2024.

La nouvelle intégration de cette grille de tri pour VERDICITE commencerait à partir de la prochaine campagne de caractérisation à l'automne 2024.

- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n°21SVE004.

M. LECUYER : « Il y avait une période où les délégués étaient invités à participer à la caractérisation, ce qui permettait ensuite de faire un compte-rendu à nos administrés. C'est une remarque, c'est ce qui se faisait 15 ans auparavant. »

M. MAQUIN : « Nous pouvons toujours voir s'il y a des élus qui sont intéressés. »

M. LECUYER : « Nous étions convoqués que nous le fassions ou non. »

M. MAQUIN : « Encore faut-il que l'on invite les délégués sur les bennes du territoire. De toute façon, les comptes-rendus, vous sont transmis d'une certaine manière une fois qu'ils sont rédigés. »

### **13 - Délibération n°24-85 – Marché n°22DTV003 – Lot 1 – Traitement/valorisation des inertes - Avenant n°1 – Solution de valorisation**

Monsieur THANADABOUTH expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique,

Vu la délibération n°22-36 du Comité syndical du 30 mai 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appels d'Offres en date du 16 septembre 2024,

Par délibération n°22-36 du 30 mai 2022, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n° 22DTV003 « Valorisation/traitement du tout-venant valorisable, des déchets inertes, du plâtre et des pneus issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux ». Le marché a été notifié le 31 mai 2022 à la société REP VEOLIA. Il a été conclu pour une durée ferme de 3 ans, à compter du 1er juillet 2022, reconductible deux fois 1 an.

Concernant le lot n°1, la solution de traitement des inertes proposées par le titulaire consiste en un criblage afin de séparer les fractions fines des fractions plus grossières ainsi que d'éventuels indésirables. Les différentes fractions sont utilisées dans les alvéoles du centre de stockage pour la couverture intermédiaire permettant ainsi d'éviter les envols de déchets, en lieu et place de matériaux de carrière.

Si les tonnages traités ne sont pas soumis à la TGAP, ils ne sont toutefois pas considérés comme de la valorisation au sens réglementaire et ne peuvent donc pas être soutenus financièrement par la filière REP Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB).

Néanmoins, afin de pouvoir rentrer dans le dispositif de soutien de la filière PMCB, dont la mise en place opérationnelle auprès des collectivités a débuté au printemps, la REP VEOLIA propose la mise en place d'une solution de valorisation sur le site de Bouqueval, consistant en un concassage/criblage des inertes permettant de les transformer en matériaux recyclés. Dans le cas d'un chargement non valorisable, il sera dirigé vers la filière initiale, avec l'application du prix actuellement défini dans le cadre du marché.

En ce qui concerne le site de Claye Souilly, la solution de valorisation ne pourra entrer en vigueur qu'après l'obtention de la rubrique 2515 sur l'arrêté préfectoral du site (demande en cours de traitement par les services de la Préfecture). Ainsi, la valorisation matière des inertes ne pourra être mise en place que dans un second temps, à l'obtention de la rubrique supplémentaire.

Le coût actuel de traitement des inertes s'élève à 14,28 €HT/tonne en 2024. La solution de valorisation proposée engendre quant à elle un surcoût, puisque le prix unitaire s'élève à 18.50 €HT/tonne. Cependant, ce mode de traitement permettra de toucher des soutiens de la REP PMCB pour les tonnages collectés en déchèteries à hauteur de :

- 2000€ par déchèterie et par an pour l'accueil des déchets inertes ;
- 7€/tonne pour la réception, en collecte séparée ou en mélange, des inertes ;
- 12€/tonne pour le transport et le traitement par recyclage des inertes.

Ainsi, malgré l'augmentation de la rémunération du prestataire, le bilan financier global est en faveur du Sigidurs grâce aux soutiens de la filière PMCB.

#### Estimation - Surcoût et compensation :

Considérant les tonnages indiqués au DQE, la projection du montant total du marché, périodes de reconduction comprises, s'élève à 2 109 618,00 €HT, contre 2 324 486,50 €HT avec le nouveau prix, soit une augmentation de 10,19%. Néanmoins, outre les bénéfices environnementaux liés à la valorisation matière des inertes, les soutiens liés à la filières REP PMCB permettront de réduire ce coût à 1 471 986, 20€HT.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité syndical d'ajouter un prix pour la valorisation des inertes.

#### Objet de l'avenant n°1

L'avenant n°1 s'applique au marché de valorisation/traitement des inertes issus des déchèteries et des centres techniques municipaux (lot n°1) :

- Date de la notification du marché public : 31 mai 2022
- Durée d'exécution du marché public : 1er juillet 2022 au 30 juin 2025, renouvelable deux (2) fois un an
- Montant initial du marché public : 2 109 618, 00 €HT
- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 2 109 618, 00 €
- Montant TTC : 2 320 579.80 €

L'avenant n°1, présenté en annexe, a pour objet l'ajout d'un prix P4 de 18.50 €HT/tonne pour la valorisation des inertes.

**Montant de l'avenant**

Ce marché est un marché de traitement à prix unitaire à la tonne traitée.

Le présent avenant n°1 concerne l'ajout d'un prix pour la valorisation des inertes, qui viendra se substituer, pour les tonnes concernées (considérées à hauteur de 50% du tonnage), au prix initial pour le traitement des inertes.

Ainsi, le montant estimé du marché est porté à 2 324 486.50 €HT, soit une augmentation de 10.19%.

L'augmentation du coût unitaire résultant de la conclusion de cet avenant n° 1 s'élève donc à **10.19%**.

**Sur la régularité de la passation de l'avenant :**

En application de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique : *« Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ».*

En l'espèce, le projet de l'avenant ne modifie pas à plus de 50 % le montant du marché initial conformément à l'article R. 2194-3 et répond à un besoin devenu nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'une valorisation des inertes. Cette modification est nécessaire par la réglementation et ne figurait pas au marché initial.

Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

**Sur l'obligation de consulter la CAO :**

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : *« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis ».*

La Commission d'appels d'offres réunie le 16 septembre 2024 a émis un avis favorable.

**Prise d'effet**

L'avenant n° 1 prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Les autres dispositions du marché restent applicables.

Le Sigidurs s'engage à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'avenant et à notifier l'avenant à Véolia une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché n°22DTV003 – Lot 1 « Traitement, valorisation des inertes » ayant pour objet l'ajout d'un prix P4 de 18.50 €HT/tonne pour la valorisation des inertes.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n° marché n°22DTV003 – Lot 1.

**M. THANADABOUTH** : « C'est exactement l'objectif des éco-organismes comme VALOBAT. Lorsque vous, Mesdames et Messieurs, achetez des matériaux dans un magasin de bricolage, vous payez une écocontribution. Celle-ci est collectée par les éco-organismes et elle est reversée pour le soutien à la valorisation aux collectivités d'où économie circulaire ».

**M. JOURNAUX** : « Comment vont être tassées les ordures ménagères ? »

**M. THANADABOUTH** : « C'est le même principe mais aujourd'hui c'est une valorisation qui est reconnue par les éco-organismes en termes techniques pour eux cela ne change pas grand-chose, en revanche, pour nous cela change car nous serons financés. »

**14 - Délibération n° 24-86 – Marché n°22DTV003 – Lot 2 – Traitement/valorisation du plâtre - Avenant n°1 - Solution de valorisation**

**Monsieur THANADABOUTH expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la commande publique,

Vu la délibération n°22-36 du Comité syndical du 30 mai 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appels d'Offres en date du 16 septembre 2024,

Par délibération n°22-36 du 30 mai 2022, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n°22DTV003 « Valorisation/traitement du tout-venant valorisable, des déchets inertes, du plâtre et des pneus issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux ». Le marché a été notifié le 31 mai 2022 à la société REP VEOLIA. Il a été conclu pour une durée ferme de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, reconductible deux fois 1 an.

L'attribution de ce marché a permis la mise en place d'un tri du plâtre, précédemment en mélange avec les inertes ou le tout-venant non valorisable, sur les déchèteries et dans une moindre mesure, sur les centres techniques municipaux.

Lors de la phase de consultation, seule une solution de traitement par enfouissement dans un casier dédié était possible, pour un prix fixé à 91 €HT/tonne (prix révisé 2024 = 96,28 €HT/tonne), auquel il convient d'ajouter la TGAP enfouissement sans valorisation du biogaz à 63 €HT/tonne en 2024. Ainsi, le coût total de traitement du plâtre en 2024 s'élève à 159,28 €HT/tonne.

Néanmoins, depuis l'attribution du marché et au regard de la nature des apports, une solution permettant la valorisation du plâtre a été trouvée par la REP Véolia. La mise en place de cette solution de traitement passera par une phase d'expérimentation sur une période de 3 à 6 mois et pourra être pérennisée si les résultats s'avèrent concluants.

L'expérimentation consistera à :

- Maintenir les réceptions de plâtre sur le site de Claye-Souilly sur la nouvelle plateforme de tri, dans une alvéole dédiée.
- Opérer un tri très sommaire si nécessaire.
- Stocker le plâtre avant rechargement dans des porteurs à destination d'un partenaire de valorisation identifié.
- Transporter le plâtre vers le site de valorisation.

Dans le cas d'un chargement non valorisable, il sera dirigé vers le casier dédié, avec l'application du prix actuellement défini dans le cadre du marché.

A partir de septembre 2024, la filière REP Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB), dont la mise en place opérationnelle auprès des collectivités a débuté au printemps, devrait prendre en charge le plâtre issu des déchèteries. Cependant, il est nécessaire de conserver une solution de traitement, d'une part pour le plâtre des Centres Techniques Municipaux, d'autre part car nous ne connaissons pas le degré d'exigence en matière de pureté de la filière de valorisation de la filière REP (le cahier des charges indique un taux d'impureté maximum extrêmement faible, de l'ordre de 1%).

Estimation - Surcoût et compensation :

Considérant les tonnages réellement collectés, la projection du montant total du marché, périodes de reconduction comprises, s'élève à 678 970 €HT, contre 839 590 €HT avec le nouveau prix, soit une augmentation de 23,7%. Néanmoins, outre les bénéfices environnementaux liés à la valorisation matière du plâtre, les tonnages pris en charge directement par la REP PMCB vont permettre de considérablement réduire les tonnages restant à prendre en charge par le présent marché. Avec une hypothèse de 20% des tonnages à la charge du Sigidurs, le montant des dépenses jusqu'à la fin du marché s'élève à 344 205 €HT.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité syndical d'ajouter un prix pour la valorisation du plâtre.

**Objet de l'avenant n°1**

L'avenant n°1 s'applique au marché de valorisation/traitement du plâtre issus des déchèteries et des centres techniques municipaux (lot n°2) :

- Date de la notification du marché public : 31 mai 2022
- Durée d'exécution du marché public : 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2025, renouvelable deux (2) fois un an
- Montant initial du marché public : **2 739 464, 00 €HT**
- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 2 739 464,00 €
- Montant TTC : 3 013 410,40 €

L'avenant n°1, présenté en annexe, a pour objet l'ajout d'un prix P4 de 130 €HT/tonne pour la valorisation du plâtre.

**Montant de l'avenant**

Ce marché est un marché de traitement à prix unitaire à la tonne traitée.

Le présent avenant concerne l'ajout d'un prix pour la valorisation du plâtre, qui viendra se substituer, pour les tonnes concernées, au prix initial pour l'enfouissement du plâtre.

Ainsi, le montant estimé du marché est porté à 3 385 194,80 €HT, soit une augmentation de 645 730,80 €HT, équivalent à 23.6%.

L'augmentation du coût unitaire résultant de la conclusion de cet avenant n° 1 s'élève donc à **23.6%**.

Toutefois, compte tenu de la baisse de TGAP induite, le coût de traitement par valorisation du plâtre est inférieur au coût de traitement précédemment en place pour l'enfouissement (130€HT/tonne au lieu de 159,28€HT/tonne), générant ainsi une économie globale pour le Sigidurs.

**Sur la régularité de la passation de l'avenant :**

En application de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial* ».

En l'espèce, le projet de l'avenant ne modifie pas à plus de 50 % le montant du marché initial conformément à l'article R. 2194-3 et répond à un besoin devenu nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'une valorisation du plâtre. Cette modification est nécessaire par la réglementation et ne figurait pas au marché initial.

Le projet d'avenant peut donc être conclu en application des dispositions précitées du code de la commande publique.

**Sur l'obligation de consulter la CAO :**

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

La Commission d'appels d'offres réunie le 16 septembre 2024 a émis un avis favorable.

**Prise d'effet**

L'avenant n° 1 prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Les autres dispositions du marché restent applicables.

Le Sigidurs s'engage à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'Avenant et à notifier l'Avenant à Véolia une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché n°22DTV003 – Lot 2 « Traitement, valorisation du plâtre » ayant pour objet l'ajout d'un prix P4 de 130 €/HT/tonne pour la valorisation du plâtre.
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n°22DTV003 – Lot 2.

M. THANADABOUTH : « Il s'agit du même principe que pour le plâtre, nous bénéficierons d'un soutien de la part de l'éco-organisme. Nous aurons une augmentation de 645 730, 80 € HT mais les soutiens compenseront largement cette augmentation. Sébastien JACKY, avez-vous, l'estimation des soutiens ? »

M. JACKY : « Concernant le plâtre, il s'agit d'économiser la TGAP. »

M. THANADABOUTH : « Exactement, il s'agit d'une valorisation qui nous permettrait de nous exonérer de la TGAP. Pour rappel, en 2024, en enfouissement la TGAP s'élève à 58€ la tonne c'est-à-dire qu'avant que le prestataire vous facture le montant de la prestation et avant qu'il n'applique la TVA, il met tout de suite 58€ de TGAP, par-dessus il impute 20% de TVA et ensuite il facture la prestation. »

M. ZIGHA : « J'ai une question car je n'ai pas très bien compris sur le second propos, combien gagnerions-nous ? »

M. THANADABOUTH : « En estimation sur l'ensemble du volume ? »

M. ZIGHA : « Vous avez dit qu'il y aurait un surplus de 600 000€ et de ce fait combien gagnerions-nous avec les aides que l'on pourrait avoir ? »

M. JACKY : « Pour le plâtre, ce ne sont pas les aides qui vont changer mais la TGAP. Aujourd'hui, le prix de base + la TGAP nous arrivons à 160€ la tonne.

En augmentant le prix de base pour faire cette valorisation, on s'économise de la TGAP et nous payons 130€. Cela dépend vraiment du succès de cette collecte-là. A la fin de l'année, le gain financier pour le SIGIDURS c'est 30€ d'économiser sur chaque tonne.

Nous sommes en montée de puissance sur ce dispositif. Il y a une partie qui est prise en charge par la filière qui vient d'être mise en place au 8 septembre, le résiduel est concerné par ce marché là. Nous n'avons pas encore assez d'historique pour faire un total à l'année mais c'est vraiment le prix par tonne sur lequel nous sommes sûrs de gagner 30€ avec cette nouvelle disposition. »

M. ZIGHA : « Avons-nous une vue sur 2025 selon laquelle nous aurons un équilibre ? »

M. THANADABOUTH : « Combien avons-nous de tonnage sur le plâtre l'année dernière ? En réalité, nous ramenons l'économie à la tonne traitée, mais nous pourrions vous communiquer les montants demandés. »

M. ZIGHA : « Ce que je demande c'est : s'il y a un travail d'estimation, d'extrapolation pour les années 2025, 2026 et 2027 et par rapport à la première présentation à partir de quand faisons-nous une économie ? »

M. THANADABOUTH : « Les chiffres communiqués sont sur une année pleine. »

M. ZIGHA : « Est-ce que c'est une régulation qui arrive avant la fin de l'année dans le budget ? »

M. THANADABOUTH : « Ce n'est pas une régulation car dès lors que l'on signe l'avenant, nous bénéficions de cette nouvelle prestation et des soutiens de la part de la REP PMCB. »

**15 - Délibération n°24-87 – Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs – CIG Grande Couronne**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

#### 16- Délibération n°24-88— Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu les états transmis par Mme le Trésorier Principal de Sarcelles en date du 23 août 2024 exposant la liste des restes à recouvrer pour les titres du SIGIDURS émis de 2022 à 2023,

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but d'autoriser le comptable public à annuler les écritures de prise en charge des créances qu'il juge irrécouvrables.

Les sommes figurant sur ces états étant irrécouvrables, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement (typé Admission en non-valeur et de nature fonctionnement) au compte 6541 ou 6542 (créances éteintes).

En effet, le refus de vote des non-valeurs entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité.

Au vu des états transmis par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles, l'admission en non-valeur concerne les éléments suivants :

- des titres de 2022 à 2023, pour quelques centimes (0,46 € et 0,35 €) au motif que le montant demandé est inférieur au seuil de recouvrement minimal fixé à 30 €.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Madame le Trésorier Principal de Sarcelles à admettre en non-valeur les titres non recouverts émis de 2022 à 2023, à l'encontre de l'entreprise Baudalet Recycling (des métaux non-ferreux extraits des mâchefers jusqu'à fin 2023), pour un montant de 0,81€.
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2024 à l'article 673 de la section de fonctionnement « Titres annulés sur exercices antérieures ».

#### 17 - Délibération n°24-89— Clôture de la régie de recettes pour les composteurs

**Madame DELPRAT expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi AGEF,

Vu la délibération n°17-58 du Comité syndical en date du 2 octobre 2017,

La gestion de proximité des biodéchets (déchets alimentaires et déchets de jardin) est une thématique largement investie par la politique de prévention conduite par le SIGIDURS, depuis plusieurs années.

Les actions mises en place à ce titre incluent ainsi la promotion du compostage et la distribution de composteurs individuels pour l'habitat pavillonnaire, à bas prix depuis 2010, et désormais gratuite.

L'entrée en vigueur de la loi AGECE, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, a conduit le SIGIDURS à proposer un plan d'action, qui identifie le compostage comme solution prioritaire pour permettre le tri à la source des biodéchets pour ses habitants, en habitat individuel. Dans ce contexte, les composteurs individuels sont devenus gratuits le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Afin de permettre le traitement financier des recettes liées à la vente des composteurs, une régie de recettes a été créée par délibération du Comité syndical, en date du 29 mars 2010, et par la suite modifiée par la délibération n°17-58, le 2 octobre 2017. La gratuité de ces équipements n'implique plus la nécessité, pour le SIGIDURS, de disposer d'une régie de recette dédiée.

**Objet :**

Dans ce cadre, et en lien avec l'actuelle gratuité des composteurs, il est proposé de clôturer la régie de recettes portant sur la vente des composteurs.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint***, le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** la clôture de la régie de recettes dédiée à la vente des composteurs.

Mme DELPRAT : « Samedi, s'est tenu un forum « Zéro déchet » et 150 composteurs ont été distribués. De toute façon vous pouvez toujours avoir votre composteur. »

M. LECUYER : « Est-il possible d'en avoir un deuxième ? »

Mme DELPRAT : « Non. »

M. LECUYER : « Comment fait-on lorsqu'il est plein ? »

Mme DELPRAT : « Il faut utiliser votre compost. »

M. LECUYER : « Non pas immédiatement car il y a 90 % de pluie dans le compost et il faut attendre que cela sèche. »

Mme DELPRAT : « En tout cas, il faut supprimer cette régie de recette qui existait. »

M. MELLA : « J'avais proposé de faire une dotation en composteur aux communes car c'était très compliqué pour les administrés de venir chercher un composteur à Sarcelles, j'avais proposé cette dotation car on y gagnerait ce serait très apprécié. Nous avons déjà prévu de mettre cela en place au service technique, il suffit de faire de la communication mais suffit-il d'avoir les composteurs ? Je remets ça en route ce serait intéressant de le faire. »

Mme DELPRAT : « La mairie, la municipalité pourrait prendre les informations, demander aux gens et ensuite le Sigidurs se pourrait nous livrer peut-être des composteurs en mairie. »

M. THANADABOUTH : « Au moment de la distribution du composteur, il n'y a pas qu'un seul acte de remise de l'équipement. Il y a un vrai acte de formation qui est dispensé par nos agents de sensibilisation de sorte à ne pas avoir de composteur qui déborde, à avoir un compost de qualité. Effectivement, il y a quelques gestes simples mais à connaître et lorsqu'il s'agit d'un composteur partagé avec plusieurs habitants qui viennent faire des apports, là également il faut sensibiliser.

De ce fait, nous conjugons la remise de l'équipement avec cette formation auprès des habitants. Ce que l'on peut faire, car cela a été déployé dans les communes de Seine-et-Marne récemment sur le forum à Louvres, c'est de vous proposer de venir faire des journées de distribution au sein d'un équipement communal à la mairie ou ailleurs, de sorte à décentraliser ces journées de distribution. Sur une journée nous distribuons entre 100 et 150 composteurs. »

M. BEDIN : « Oui entre 100 et 150. »

M. THANADABOUTH : « Nous recevons une vingtaine d'habitants toutes les heures de sorte que l'on dispense tout cela sur toute une journée de 09h00 à 17h00, des sessions de remise et de formation de compostage. Nous pouvons l'imaginer sur la commune de Marly-la-Ville.

M. MELLA : « Sur ma commune, nous l'avons déjà fait sur 2 ou 3 samedis, à l'époque où les gens achetaient encore leur composteur. Cela a été empreint d'un bon succès donc là nous sommes partants. Cela dit, nous sommes très sensibles dans notre commune à ce que les gens compostent car nous sommes une ville essentiellement pavillonnaire. Nous sommes partants, nous ne souhaitons pas en permanence faire déplacer le personnel. Néanmoins, nous sommes suffisamment instruits pour dispenser une journée, un samedi où l'on peut toucher un maximum de monde afin de faire les explications et le matériel. Par exemple, samedi 12 nous faisons une opération « Ville propre » c'est-à-dire que nous mobilisons tous les gens qui sont volontaires et nous ramassons tous les déchets que les gens jettent dans les rues. C'est la 3ème fois que nous le faisons nous ramassons presque 170 kilos de déchets. Nous sommes très impliqués mais c'est en répétant qu'on n'y arrivera. Je suis tout à fait d'accord qu'une équipe se déplace mais nous, nous pouvons le faire. »

M. GUEVEL : « Avons-nous un retour sur l'expérimentation lancée l'an dernier début d'année sur les grosses collectivités avec les 200 000€ mis pour la collecte des biodéchets. »

Mme DELPRAT : « Pas encore car cela démarre seulement là il faudra attendre la fin d'année. »

M. GUEVEL : « Cela marche bien ? »

Mme DELPRAT : « Cela n'a pas encore commencé car il a fallu faire des marchés pour les bornes d'apport de biodéchets et là ça va être installé et cela va commencer. »

M. THANADABOUTH : « Pour les communes qui se sont portées volontaires, cela va être déployé d'ici la fin d'année. De mémoire, nous avons une première série de communes volontaires : il y a les communes de Claye-Souilly, Dammartin-en-Goële et Sarcelles, Domont Villeparisis, Luzarches Chaumontel. »

M. MELLA : « Normalement la commune de Marly-la-Ville s'est inscrite pour 2025. »

M. THANADABOUTH : « En principe tout le monde passera en 2026. »

## 18 - Délibération n°24-90 – Rapport d'activités 2023

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L. 2224-17-1, et L. 5211-39, L'article L. 5711-1, et D. 2224-1,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le rapport d'activités joint en annexe à la présente délibération,

Les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « *rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et*

*assimilés* », chaque année, comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles D. 2224-1 et suivants. Cette obligation répond à une volonté du législateur de rendre plus transparent le fonctionnement de certains services publics locaux (eau, assainissement, déchets).

Ce rapport vise à rassembler et à mettre en perspective les données de la collectivité, relatives à cette thématique, dans une logique de transparence. Son objectif est également de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Un rapport d'activités, composé d'un livret éditorial et d'un livret technique et financier, a été finalisé par les services du Sigidurs.

Conformément à l'article précité, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente ce rapport à son Assemblée délibérante, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport d'activités sera présenté lors du Comité syndical du 30 septembre 2024.

Il sera diffusé courant octobre à l'ensemble des adhérents, membres, prestataires et partenaires du Sigidurs.

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de l'année 2023.

**Mme HINGANT** : « Je remercie très chaleureusement le service communication et plus particulièrement Adeline BUON pour ce travail très important très complet avec un investissement de tous les services, que je remercie également. »

**Mme JASZECK** : « Concernant le broyage des déchets verts, y a-t-il eu quelque chose cette année ? »

**M. THANADABOUTH** : « S'agissant de la politique du broyage à domicile, celle-ci a été arrêtée il y a 2 ans et substituée par une proposition de broyage ». Bien que certaines communes se sont portées volontaires, cela n'a pas remporté un grand succès donc pour l'instant nous n'avons rien. »

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Jean-Claude GENIÈS,  
Président du Sigidurs



Eric JOURNAUX,  
Secrétaire de séance



